

**PROJET DE CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT
ENTRE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT, LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
ET LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

- Vu le code de l'éducation, notamment dans son article L421-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code rural dans livre VIII ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984 dites lois Le Pors et relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 ;
- Vu la loi n° 2003-1360 du 30 décembre 2003 relatif au statut des personnels de direction des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle agricoles ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu le décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement et de formation relevant de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2005-380 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement ;
- Vu le protocole d'accord relatif aux personnels de direction du 16 novembre 2000 ;
- Vu l'accord cadre du 16 octobre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels IATOSS et d'encadrement – cadrage national ;
- Vu la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-380 du 9 septembre 2005 ;
- Vu la circulaire n°97-035 du 6 février 1997 relative aux missions des gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la circulaire n°2002-097 du 24 avril 2002 relative à l'internat pour la réussite des élèves ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'E.P.L.E. ou l'E.P.L.E.F.P.A. en date du.....;

Il est convenu,

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Michel VAUZELLE, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde 13002 Marseille, régulièrement habilité par délibération n° de la l'Assemblée plénière du 30 juin 2006,

**ci-après dénommée la Région
d'une part,**

ET :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) ou l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (E.P.L.E.F.P.A.) représenté par le Chef d'établissement,

**ci-après dénommés l'Etablissement
d'autre part,**

Titre I – Principes et champs d'application

Article 1- Objet

Sur le fondement de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, telles que codifiées au Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice des compétences respectives de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'E.P.L.E. ou de l'E.P.L.E.F.P.A.à ou de..... dans le cadre des objectifs arrêtés par la Région.

Elle précise les missions respectives de chacune des parties sur la gestion des compétences transférées et indique la nature des moyens alloués à L'Etablissement, par la Région, pour son fonctionnement.

Elle fixe, en outre, les objectifs escomptés par la collectivité territoriale et précise les modalités de suivi et de compte-rendu de l'utilisation des moyens alloués.

Des décisions, notifiées à l'Etablissement, distinctes de la présente convention, font connaître le détail des moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Etablissement.

La présente convention vise enfin, par son objet, à garantir la qualité et la continuité du service public, le fonctionnement autonome de l'Etablissement, la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de la collectivité de rattachement et les obligations respectives des co-contractants.

Titre II - Compétences et Missions générales des Co-signataires

Article 2- Compétences de La Région

La Région, pour la part qui lui est dévolue par la loi, participe à l'action éducative en partenariat avec l'Etat représenté par l'autorité académique et l'Etablissement, conformément aux principes de service public.

L'action de la Région s'attache à l'environnement de l'acte éducatif dans l'Etablissement et, à ce titre, au développement des conditions de sa mise en œuvre : construction, restructuration, aménagement, équipement, maintenance et entretien général et technique des locaux, accueil, restauration, hébergement, fonctionnement et vie de l'Etablissement.

Elle définit des principes de cadrage et de programmation et des orientations budgétaires qui visent un aménagement éducatif équilibré des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur. A ce titre, elle veillera notamment à une affectation équitable des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions nouvellement transférées et procédera progressivement aux rééquilibrages nécessaires.

Article 3- Missions de l'Etablissement

L'action éducatrice, se déroule conformément aux cadres définis par l'Etat ; le projet d'établissement précise certaines modalités de sa mise en œuvre locale. Elle s'adresse en priorité aux élèves et étudiants de l'Etablissement et concourt, en tant que de besoin, à l'accueil d'élèves et d'étudiants d'autres établissements de la Région, de jeunes et d'adultes inscrits dans un parcours de formation tout au long de la vie, d'apprentissage sous statut scolaire ou de formation continue.

Les établissements d'enseignement s'inscrivent comme éléments structurants dans le schéma d'aménagement du territoire et participent à son développement selon les termes définis par la politique régionale de formation.

Ainsi, les missions d'éducation, de formation, de qualification et d'insertion de l'Etablissement s'articulent, notamment, autour du Plan Régional de Développement des Formations. Elles prennent également appui sur les orientations budgétaires, les programmes prévisionnels d'investissements et les actions arrêtées par la Région.

Titre III – Exercice des Responsabilités Respectives

Article 4- La Région

La Région assure les compétences matérielles relatives aux locaux et aux équipements immobiliers et mobiliers ainsi que l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique, contribuant de la sorte à la continuité du service public et à l'atteinte des finalités de l'action éducatrice.

Ainsi, pour donner au Chef d'établissement les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées :

- elle met en œuvre, en tant que propriétaire des biens immobiliers, les investissements de construction, de restructuration, de maintenance, de grosses réparations et de renouvellement d'équipements ;
- elle précise, en tant que propriétaire des biens immobiliers, les modalités d'usage des locaux pendant et hors temps scolaire (cf. article 6-2) ;
- elle souscrit, en tant que propriétaire des biens immobiliers, les contrats d'assurances couvrant les dommages susceptibles de survenir au sein de l'Etablissement dont elle est responsable, à l'exclusion des dommages inhérents à l'exercice de la pédagogie ou de la surveillance des élèves. Des assurances complémentaires peuvent toutefois être souscrites par l'Etablissement, si cela est jugé nécessaire ;
- elle définit les modalités générales de mise en œuvre des missions d'accompagnement de l'action éducative : l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique courant au regard desquelles l'établissement détermine son organisation propre pour atteindre les résultats attendus ;
- elle fixe les orientations générales et le programme de travail en matière de petits travaux dits du "locataire", de réparations, d'amélioration du patrimoine et en détermine les modalités d'application ;
- elle assure le recrutement, la gestion, la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de services exerçant leurs missions dans l'établissement, autres que ceux mis à disposition, ainsi que la formation professionnelle des agents ; elle détermine les objectifs généraux de leur action dans les établissements et les moyens afférents à leurs missions ;
- elle alloue à l'Etablissement, au titre de son fonctionnement, des moyens financiers en fonction des orientations budgétaires régionales ;
- elle contribue, sous réserve d'éligibilité des projets, à la mise en œuvre des actions éducatives proposées par l'Etablissement dans le cadre de son projet d'établissement.

Article 5- L'Etablissement

Le Chef d'établissement, en tant que responsable de l'application des décisions du Conseil d'administration, est l'interlocuteur direct des services de La Région.

Au sein de l'équipe de direction, le Chef d'établissement est assisté dans ses tâches matérielles, financières et de gestion des ressources humaines par le gestionnaire, correspondant technique de la Région.

Le Chef d'établissement :

- il rend compte à la collectivité de l'utilisation des moyens que celle-ci lui alloue ;
- il exerce l'autorité fonctionnelle sur les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) nommés dans l'Etablissement et, assisté du gestionnaire, en assure la gestion au quotidien selon les modalités pratiques déterminées par la Région conformément aux dispositions statutaires ;
- il prend toutes dispositions (en fonction des moyens dont il dispose) pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'Etablissement, il définit avec le gestionnaire les conditions locales de veille et d'alerte de l'autorité régionale en matière de gestion des personnels TOS et de gestion matérielle de l'Etablissement tout en prenant les mesures conservatoires nécessaires de précaution et de sécurité ;
- il informe la collectivité dans les délais les plus brefs possible de tous accidents, désordres, défauts ou risques affectant ou ayant affecté des personnes, des immeubles ou des biens mobiliers, en mettant en oeuvre la procédure d'alerte définie par la Région ;
- il négocie les différents contrats et marchés, pour ce qui lui incombe, en privilégiant la mutualisation entre Etablissement des compétences et forces d'achat ;
- il communique à la Région les mesures qu'il prévoit pour assurer l'accessibilité des locaux hors temps scolaire et transmet en début et fin d'année scolaire les coordonnées des responsables qu'il a désignés à cet effet ;
- sur le fondement du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article 16.7^{ème} a), il met en place dans l'Etablissement un groupe de travail TOS, chargé d'émettre des avis et de formuler des propositions en vue de l'amélioration de l'exercice des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, et d'entretien général et technique. Il réunit ce groupe de travail au moins deux fois par an. Les services de la Région sont invités à l'une de ces réunions annuelles ;
- il veille à la bonne organisation des élections des représentants des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service aux organismes paritaires. A ce titre, il préside, au nom du Président de la Région, le bureau de vote secondaire implanté dans l'établissement .

Le Chef d'établissement veille à ce que soient assurées :

- les fonctions de correspondant technique de la collectivité territoriale pour le fonctionnement logistique de l'Etablissement, la maintenance, la modernisation et la sécurité des locaux ainsi que le suivi des compétences attribuées à la Région ;

notamment le renseignement de toute enquête ou document afférents à ces missions à communiquer à la Région ;

- l'organisation, la coordination et le suivi de l'action des personnels TOS : emplois du temps des agents, définition du contenu des tâches, attribution des congés, répartition des permanences et des astreintes ;
- pour les établissements relevant de l'éducation nationale, l'inscription au budget annexe de restauration de l'établissement, de la participation des familles pour contribuer en partie à la rémunération des personnels TOS (participation versée antérieurement au 1er janvier 2006, sur les fonds académiques de rémunération des personnels d'internat FARPI) et le versement des sommes correspondantes à la Région, en application de l'article 26 de la loi de finances 2006 ;
- la sécurité des biens et des personnes par la mise en place de dispositifs de prévention et de mesures concrètes susceptibles d'éviter la survenue d'un incident ou accident imminent (cf. 5 -1 alinéa 4) ;
- la qualité des prestations et la réalisation des objectifs fixés par la Région, en privilégiant la concertation et la circulation interne de l'information et en facilitant la participation des agents aux divers projets de l'Etablissement

Titre IV – Services transférés à la Région

Les services décrits ci-après sont effectués par les personnels TOS de l'Etablissement, principalement pendant le temps scolaire, prioritairement au bénéfice des publics énoncés à l'article 3. Ils peuvent toutefois s'exercer au bénéfice des autres publics et missions de l'Etablissement, suivant des modalités à préciser.

Ils sont exclusifs de toute intervention relative à la surveillance et à l'encadrement des élèves, hors cas de force majeure ou de signalement nécessaire.

Article 6- Accueil

Le service d'accueil contribue à la prise en charge des usagers du service public d'éducation en termes de renseignement et d'orientation, de transmission de messages et de documents, de veille relative à l'accès et à la sécurité des locaux et à la réception physique et téléphonique du public. Il s'exerce dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement.

Article 6.1- Activités périscolaires

Le service d'accueil peut également s'exercer au titre d'activités éducatives ou institutionnelles, organisées par l'Etablissement ou par la Région, en partenariat entre des établissements ou entre l'Etablissement et La Région ou d'autres collectivités locales, dans le cadre de l'ouverture des établissements vers l'extérieur. Ces activités doivent répondre à des besoins liés au service public d'éducation conformément aux règles statutaires.

Article 6.2- Mise à disposition de locaux

Toute activité, amenant une mise à disposition de locaux, lorsque L'Etablissement ne dispense pas de cours ou hors temps scolaire, -notamment durant les congés scolaires-, fait préalablement l'objet d'une convention spécifique visée par La Région, précisant les conditions financières et les dispositions matérielles, humaines et de prévention des risques envisagées.

Article 7- Entretien général et technique

Article 7.1- Entretien général et technique courant confié à l'Etablissement

Le service d'entretien général et technique courant du locataire est organisé de façon à permettre aux membres de la communauté éducative, aux élèves et aux partenaires de l'Etablissement de vivre dans un environnement qui respecte les principes de propreté et d'hygiène ; il doit aussi garantir la pérennité des ouvrages et en sécuriser l'utilisation.

Il comporte :

- le nettoyage courant des surfaces bâties et non bâties, des équipements et matériels utilisés par les membres de la communauté éducative et les élèves ;
- la maintenance de premier niveau, préventive et curative des locaux et des équipements de l'Etablissement, nécessaire à la continuité du service public au quotidien ;
- les travaux de second œuvre ayant pour objet la réhabilitation ou la rénovation de locaux ;
- les travaux spécifiques déterminés dans le cadre d'un partenariat établi entre la Région et l'Etablissement.

Ce volet de la mission entretien, confié à l'Etablissement, est complété par celui relevant de la Région qui concerne les grosses réparations, la maintenance lourde, la gestion des équipements au titre de la propriété.

Tout projet de travaux, envisagé par l'établissement et qui ressortit au propriétaire doit être soumis pour accord préalable à la Région qui décidera du bien fondé de ces travaux, de leur faisabilité et qui prescrira les conditions dans lesquelles les travaux pourront être exécutés (volet technique, déclaration ou demande d'autorisation administrative, avis du contrôleur technique).

Article 7.2- Les équipes mobiles au service de l'Etablissement

Elles sont composées de personnels Techniques, Ouvriers et de Service (TOS) nommés conformément aux cadres d'emplois. Des modalités conventionnelles spécifiques déterminent les conditions de siège, de présence et d'intervention dans les établissements.

Article 8- Hébergement et Restauration

La Région décide de l'implantation et de l'organisation des services de restauration et d'hébergement ; elle en définit les modalités d'exploitation. L'Etablissement, pour sa part, en assure la gestion et le fonctionnement au quotidien. La Région maintient le prélèvement aux familles, en fixe le taux et précise les modalités et le calendrier de reversement des sommes par les établissements.

Article 8.1- Restauration - Tarification

La restauration fait partie intégrante de l'action éducatrice.

Cette mission recouvre l'entretien des zones de restauration et cuisine, la préparation et la distribution des repas, la propreté des locaux et des matériels affectés à la restauration, la participation à l'élaboration des menus, à la gestion des stocks, à la réception et au contrôle des denrées et des fournitures spécifiques, dans le respect des mesures et normes de sécurité et d'hygiène. Elle tient compte des orientations de la Région en matière de politique de santé.

Elle s'exerce pendant la période de fonctionnement de l'Etablissement, au bénéfice des élèves et des commensaux, des apprentis, des stagiaires de la formation tout au long de la vie, sous la responsabilité matérielle du gestionnaire.

Ce service répond aux objectifs de fréquentation optimale des établissements, d'amélioration des conditions d'accueil et de service aux familles, aux personnels et aux personnes en formation.

Dans l'hypothèse où les personnels TOS sont amenés à élaborer de manière quotidienne des repas servis à d'autres rationnaires que les élèves et les commensaux de l'Etablissement, une convention, préalablement visée par La Région, règle les différentes modalités de fonctionnement, de service et de financement entre le ou les intéressés et l'Etablissement.

Le Conseil d'administration de l'Etablissement propose à la Région, pour décision, les tarifs des repas des élèves et des commensaux, dans le respect de la réglementation en vigueur et des recommandations de la collectivité.

Pour les tarifs de repas appliqués aux personnels TOS, la Région fixera un plafond, afin que la participation demandée aux agents régionaux des établissements ne soit pas supérieure à la part demandée aux agents de catégorie C des services de la collectivité territoriale.

Article 8.2- Hébergement des élèves - Tarification

L'hébergement, par la voie de l'internat, demeure un service essentiel de l'accueil des élèves, des apprentis et des stagiaires de la formation tout au long de la vie. Ce service, lié à la restauration, s'inscrit dans le cadre de la territorialisation des formations et contribue à la qualité de la vie et du travail des élèves.

Il revient au chef d'établissement d'organiser l'accueil des élèves à l'internat, selon des critères adaptés à la capacité d'hébergement réelle de l'Etablissement arrêtée par la Région. Si nécessaire, et en cas de capacité insuffisante de son propre internat ou en l'absence d'internat, il contractualise avec un établissement voisin la possibilité d'accueil des élèves dans un souci constant de mutualisation des moyens et de qualité du service rendu à l'usager.

Les éventuelles conséquences financières de cette dernière disposition font l'objet d'une instruction préalable par la Région.

Le Conseil d'administration de l'Etablissement propose à la Région, pour décision, les tarifs de l'internat, ainsi que les tarifs des nuitées pour les hôtes de passage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des recommandations de la collectivité

Article 9- Logements de fonction des personnels TOS

La Région attribue aux personnels TOS, sur proposition du Conseil d'administration de l'Etablissement, des concessions de logement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Chef d'établissement prévoit et organise les astreintes techniques et récupérations.

En l'absence de nouveau décret d'application relatif aux concessions de logement, le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les E.P.L.E. ou les E.P.L.E.F.P.A. s'appliquera en l'état, pour ce qui concerne tant les attributions des logements que les obligations liées à l'octroi des concessions en lien avec les statuts particuliers des personnels.

Titre V – Gestion des Ressources Humaines **des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service :** **articulation entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle**

Article 10- Le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil régional exerce l'autorité hiérarchique auprès des personnels TOS et à ce titre :

- il évalue, en liaison avec le Chef d'établissement, les besoins en personnel ;
- il assure le recrutement, la rémunération et la gestion statutaire des agents ;
- il affecte les personnels selon les moyens dont il dispose ;
- il définit la politique de gestion des ressources humaines : gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, définition et mise en œuvre des plans de formation ;
- il définit la procédure annuelle d'évaluation et de notation de ses agents ;
- il arrête la notation de ses agents ;
- il décide des mesures disciplinaires les concernant.

Article 11- Le Chef d'établissement

Le Chef d'établissement, assisté du gestionnaire, exerce l'autorité fonctionnelle auprès des personnels TOS et à ce titre :

- il assure la responsabilité de l'organisation du travail des agents ;
- il en vérifie la réalisation ;
- il organise le suivi administratif des agents ;
- il formule les propositions en matière de notation ;
- il participe à l'évaluation des agents ;
- il propose les mesures disciplinaires et fait appliquer les décisions du Président du Conseil régional ;
- il participe aux démarches de type GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) initiées par la Région ;
- il participe au recueil des besoins de formation.

Article 12- Information des personnels Techniciens Ouvriers et de Service

Toutes les informations destinées aux agents de La Région sont communiquées aux personnels Techniciens Ouvriers et de Services.

La Région adresse ces informations directement au Chef d'établissement chargé de les porter à la connaissance des personnels.

Pour toute demande, l'agent s'adresse au Chef d'établissement ; ce dernier en réfère à la Région qui prend les dispositions nécessaires et les communique au chef d'Etablissement

Titre VI- Objectifs fixés et Moyens alloués

Article 13- Objectifs de la Région

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi, la Région s'est fixée pour objectifs :

- d'assurer la continuité du service public et la qualité du service rendu à la communauté éducative et aux usagers, de les maintenir et de les améliorer grâce aux services et personnels transférés par l'Etat qui ont su donner la preuve de leur efficacité. A cette fin, une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sera engagée ;
- de favoriser une meilleure gestion des deniers publics, en développant une politique énergétique prenant en compte les exigences environnementales ;
- d'encourager toute initiative qui viserait, par la mutualisation des moyens, des locaux, des équipements et des compétences à une gestion citoyenne des ressources collectives ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de travail des élèves et des membres de la communauté éducative ;
- de renforcer les conditions d'un fonctionnement autonome de l'établissement en lui donnant les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la conduite de ses missions.

Article 14- Moyens alloués à l'Etablissement

Article 14.1- Moyens humains

La Région assure le recrutement, l'affectation, la gestion et la formation des personnels TOS participant aux services d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, ainsi que leur suppléance. Elle arrête la carte des emplois TOS de chaque Etablissement et fixe, le cas échéant, le quota d'emplois aidés participant aux missions décentralisées, dont il assure la prise en charge complémentaire.

Article 14.2- Moyens financiers

Chaque année, la Région attribue à l'Etablissement les moyens budgétaires et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à son bon fonctionnement :

⇒ dotation annuelle de fonctionnement :

- activités pédagogiques et éducatives,
- viabilisation,
- entretien,
- aides individuelles (premier équipement professionnel, fonds pour les manuels scolaires),
- autres charges générales,

⇒ dotation spécifique d'équipement,

⇒ dotation pour faciliter l'accès aux équipements sportifs extérieurs,

⇒ aide au service de restauration et d'hébergement,

⇒ aide aux actions éducatives, principalement dans le cadre des conventions de vie lycéenne.

Article 14-3 Les biens immobiliers

La Région met à la disposition des établissements les terrains et bâtiments constituant l'ensemble du site scolaire dont il est propriétaire ou bénéficiaire dans le cadre des compétences transférées.

Article 15- Suivi et compte-rendu de l'utilisation des moyens

La Région prend en compte et tient à respecter le principe de libre administration quant à son application à l'Etablissement. Elle s'inscrit dans une démarche concertée de suivi qui exclut toute forme de tutelle ou de contrôle a priori.

Le processus de suivi et de compte-rendu de l'utilisation des moyens est mené selon les modalités suivantes :

⇒ Afin d'établir un constat dynamique et évolutif de la situation de l'Etablissement, le Chef d'établissement réalise, notamment lors de la visite annuelle de maintenance et tout particulièrement, lors de sa prise de fonction, un état des lieux sur les points qui concernent la mise en œuvre des services décrits au titre IV ; il identifie les forces et les faiblesses de l'Etablissement et propose, s'il y a lieu, un plan d'amélioration.

⇒ Les éléments de ce diagnostic et les actions d'amélioration associées font partie intégrante du projet d'établissement.

⇒ Ce diagnostic sera soumis à des visites contradictoires organisées régulièrement par les services de la Région, qui permettront de faire évoluer, s'il y a lieu et dans les limites des possibilités budgétaires, les moyens alloués.

⇒ Le Chef d'établissement, fournit au Conseil d'administration toutes les informations nécessaires à la présentation du rapport annuel relatif aux conditions de fonctionnement matériel de l'Etablissement et précise l'utilisation quantitative et qualitative des moyens alloués.

⇒ Le Conseil d'administration adopte un rapport, proposé conjointement par le Chef d'établissement et le gestionnaire, présentant :

- la mise en œuvre quantitative et qualitative des objectifs et des orientations fixés par la Région ;
- les résultats obtenus au regard des plans d'action et d'amélioration qu'il aura préalablement définis ;
- une actualisation des plans d'action.

⇒ La Région est destinataire des informations utiles à son action. A cet effet, les procès-verbaux du Conseil d'administration ou les décisions concernant ou ayant une incidence sur l'action de la Région devront être transmis à la Région, dans les meilleurs délais. Par ailleurs, afin d'assurer l'instruction technique en vue de la participation des élus régionaux, les services de la Région sont destinataires, préalablement à chaque Conseil d'administration, des questions inscrites à l'ordre du jour et relevant des compétences de la collectivité, ainsi que des documents annexés.

⇒ La Région peut également diligenter, à son initiative ou sur demande de l'Etablissement, des analyses de gestion auprès de l'Etablissement, menées par ses services, selon le principe du contradictoire.

Titre VII- la Convention

Article 16- Durée de la convention

La présente convention s'accompagne de notifications annuelles propres à l'Etablissement précisant les modalités pratiques particulières, les moyens alloués, les spécificités fonctionnelles, relatifs à la présente convention et à l'application des dispositions législatives et réglementaires.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, et de sa notification.

Les modalités pratiques générales d'exécution de la présente convention relèvent des compétences respectives de chaque autorité institutionnelle : le Président de la Région, le Chef d'établissement.

Article 17- Modification de la convention

La présente convention peut donner lieu à modification à l'initiative de l'une des parties.

Cette modification interviendra par voie d'avenant conclu entre les co-contractants, dûment habilités à cet effet, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 18- Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée pendant sa durée ci-dessus fixée à l'article 16, soit à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois à l'avance à l'autre partie, soit d'un commun accord entre les co-contractants.

Dans tous les cas, la dénonciation ne peut être motivée que par des considérations d'intérêt général ou de service.

Elle interviendra dans le respect des procédures propres à chaque partie.

Article 19- Communication de la convention

Le projet de convention convention type a été communiqué, pour avis, à :

- Messieurs les Recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt

La convention type sera communiquée, pour information :

- Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour l'Etablissement

Le Président

Le Chef d'établissement

Michel VAUZELLE